

LOI N° 90-005 du 15 Mai 1990

fixant les conditions d'exercice
des activités de commerce en République
du Bénin.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUELIQUE a délibéré et adopté en sa
séance du 9 Mai 1990.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - L'exercice des activités commerciales et les prestations
de services réputés commerciaux sont libres en République du Bénin sous
réserve de l'application des incapacités et incompatibilités prévues par
les lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions de la
présente loi et des textes subséquents.

Article 2. - Les activités de commerce ont pour but de satisfaire les
besoins du consommateur tant au niveau des prix que de la qualité du
service ou produit offert. Elles doivent contribuer à l'amélioration
de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale.

Article 3. - Les implantations d'entreprises à caractère commercial
doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, du
développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales
telles que prévues par les textes en vigueur.

Article 4. - En vue de favoriser le développement de l'urbanisme commer-
cial, des avantages fiscaux dont l'importance et les modalités seront
déterminées par décret, pourront être accordés aux entreprises qui réa-
lisent d'importants programmes d'investissements dans le secteur de la
distribution.

Article 5. - Les commerçants sont classés conformément aux textes en
vigueur en République du Bénin.

Article 6. - Les personnes physiques qui exercent de façon ambulante ou
temporaire les activités prévues à l'article 1er ne sont pas concernées
par les réserves qui y sont exprimées.

Toutefois les conditions d'exercice de leurs activités seront
réglementées par le Ministre chargé du Commerce.

.../...

Article 7.- Constitue une entreprise commerciale de nationalité béninoise :

1°) Toute Société dans laquelle les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51 % du capital social.

2°) Toute Société dans laquelle l'Etat et les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51 % du capital social.

Article 8.- Est considérée comme Société étrangère, celle qui ne figure pas dans les catégories mentionnées à l'article 7.

Article 9.- Tout commerçant est astreint à l'établissement et à la tenue à jour d'une comptabilité conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

TITRE II - DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES COMMERCIALES

Article 10.- Les activités commerciales se répartissent en :

1) Commerce Intérieur constitué par :

- 1 - le commerce de gros et de demi-gros
- 2 - le commerce de détail
- 3 - les services réputés commerciaux par la loi.

2) Commerce Extérieur regroupant :

- 1 - le commerce d'importation
- 2 - le commerce d'exportation.

Article 11.- L'exercice des activités de commerce est subordonné aux conditions suivantes :

- 1 - être inscrit au registre du commerce...
- 2 - être titulaire d'une carte professionnelle de commerçant
- 3 - être enregistré à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 12.- L'inscription du commerçant au registre du commerce tenu par le Greffe du Tribunal est obligatoire.

Article 13.- La carte professionnelle de commerçant est obligatoire pour les nationaux et les étrangers.

Les modalités de confection, d'obtention, de validité et d'utilisation de cette carte seront précisées par décret.

.../...

TITRE III - DU COMMERCE INTERIEUR

Article 14.- Constituent le commerce intérieur, les activités commerciales suivantes :

- le commerce de gros et de demi-gros
- le commerce de détail
- les services réputés commerciaux par la loi.

CHAPITRE I : DE LA DISTRIBUTION

Article 15.- L'activité de distribution est distincte de l'activité de production. ..

- Constitue une activité de production tout acte par lequel un industriel, un artisan ou tout producteur livre le produit de son activité à des grossistes. ..

- Constitue une activité de distribution tout acte n'entrant pas dans la catégorie définie à l'alinéa précédent.

Article 16.- Exception faite des produits de l'artisanat et de certains produits de première nécessité, la vente directe qui met le producteur en rapport direct avec le détaillant, le consommateur final ne peut être organisée que dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du commerce.

Article 17.- Entre le producteur ou l'importateur et le consommateur final, il est autorisé deux marges commerciales : la marge de gros et la marge de détail. ..

Quel que soit le nombre d'intermédiaires ou d'opérations commerciales intervenant dans le circuit de distribution, le cumul des marges bénéficiaires perçues sur un article ne peut excéder, aux stades de gros et de détail les marges respectives prévues à l'alinéa 1 précédent.

Le grossiste bénéficie suivant les produits de son négoce d'une marge bénéficiaire majorée des frais d'approche suivant le lieu d'implantation de son activité.

La marge bénéficiaire de détail est invariable sur toute l'étendue du territoire. Toutefois elle peut être majorée des frais d'approche.

.../...

Article 18.- Le Commerçant détaillant est l'intermédiaire entre le grossiste et le consommateur final, sauf dans les formes de distribution prévues à l'article 16 ci-dessus.

Il exerce son activité sous forme sédentaire ou ambulante.

Il doit disposer de façon visible les marchandises et lisible les prix des marchandises et services offerts.

Le prestataire de service est assimilé au Commerçant détaillant.

Article 19.- A l'exception des certains produits dont la liste sera établie par arrêté du Ministre d chargé du Commerce, le commerce de gros et le commerce de détail d'un même produit ne doivent pas être exercés par un même distributeur au même point de vente.

Article 20.- Le commerce de gros et de demi-gros ne peut être exercé que de façon sédentaire et sous les conditions suivantes :

- exercer l'activité en un lieu fixe et approprié ;
- disposer d'un ou de plusieurs magasins de stockage et de vente agréés par les services compétents du commerce, de l'hygiène ou des travaux publics et y apposer les enseignes.

Article 21.- L'exercice des activités de commerce et de prestation de service oblige au respect des lois et règlements en vigueur en matière de prix, de change, de douane, de fiscalité et d'économie.

Article 22.- Toute entreprise commerciale qui assure la distribution des biens d'équipement doit en garantir le service après vente dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 23.- La durée de la garantie accordée par un distributeur sur un bien d'équipement ne peut être inférieure à celle consentie par le constructeur initial sauf si le bien est d'occasion.

Article 24.- Les services réputés commerciaux par la loi feront l'objet d'une réglementation ultérieure.

CHAPITRE II : DES STOCKS

Article 25 Les commerçants importateurs, les agences de représentation et les grossistes devront faire la déclaration obligatoire des stocks des produits dont la liste et le délai seront déterminés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 26.- les déclarations visées à l'article ci-dessus seront reçues à la Direction chargée du Commerce Intérieur.

Article 27.- Est interdite aux personnes non titulaire d'une patente de commerçant ou d'industriel ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole, la détention en vue de la vente, d'un stock de produits et de denrées alimentaires quelconques.

Article 28.- Est interdite aux personnes titulaires d'une patente de commerçant ou d'industriel, la détention en vue de la vente, d'un stock de produits, dentées ou marchandises étrangères à l'objet de leur commerce ou de leur industrie, défini à leur patente.

TITRE IV : DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 29.- Constituent le commerce extérieur les activités commerciales suivantes :

- le Commerce d'importation
- le commerce d'exportation.

CHAPITRE I : DES IMPORTATIONS

Article 30.- L'importation des marchandises originaires de la Communauté Economique Européenne des pays de la Zone Franc et des Pays d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique avec ou sans transfert de devise est libre.

Toutefois, les présentes dispositions ne font pas obstacles aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection du Trésor National ayant une valeur artistique historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 31.- L'importation de toutes marchandises originaires des pays des autres que ceux définis à l'article 30 est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée du Commerce Extérieur.

Article 32 : Sauf autorisation spéciale, sont interdites à l'importation, les marchandises de nature dangereuse pour la santé humaine et celles susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat ainsi que celles qui concourent à leur fabrication.

La liste desdites marchandises sera précisée par décret.

Article 33. - seuls sont habilités à importer des produits et spécialités pharmaceutiques, les objets de pansement et tous autres articles présentés comme conformes à la pharmacopée en République du Bénin, les établissements pharmaceutiques grossistes et les pharmaciens propriétaires d'officines agréées par l'Etat, les Organismes d'Etat, les hôpitaux confessionnels, les industries pharmaceutiques locales, les organismes philanthropiques et les organisations internationales.

Article 34. - Les dispositions en vigueur en matière de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des importations et des exportations ainsi qu'en matière de règlements des importations et de rapatriement des produits des exportations restent valables.

CHAPITRE II : DES EXPORTATIONS

Article 35. - Les exportations de marchandises réalisées à partir du territoire douanier national sont effectuées sur simple autorisation de la Direction chargée du commerce Extérieur.

Cependant, l'autorisation d'exportation de l'Or, du Diamant ou de tous autres métaux précieux est soumise à l'avis préalable du Ministre chargé des Finances.

Sont toutefois dispensées de cet avis préalable :

- l'exportation de l'or par le Trésor Public ou la Banque Centrale ;

- l'exportation d'articles dans les fabrications desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués or, tissés avec fils en métal, etc ...) ;

- l'exportation par les voyageurs d'objets en or (autres que monnaie et lingots) sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas cinq cents (500) grammes ;

- l'exportation de monnaie d'or, dans la limite de dix (10) pièces quelles qu'en soient la dénomination et la valeur faciale.

...

TITRE V : DU CONTROLE DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DU CONTROLE

Article 36.- L'Exercice des activités commerciales visées à l'article 10 de la présente loi est soumise au contrôle permanent des Directions chargées du Commerce Intérieur et du Commerce Extérieur chacune dans le domaine relevant de ses attributions.

CHAPITRE II.- DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 37.- Les infractions aux dispositions de la présente Loi, des décrets et des arrêtés d'application sont punies d'un emprisonnement allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 38.- Les infractions aux dispositions de l'article 13 visé ci-dessus sont punies d'emprisonnement allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un (1) à cinq (5) millions de F CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 39.- Le camouflage ou la collusion est puni d'amende allant de un (1) à dix (10) millions de F CFA.

Article 40.- Constituent notamment des cas de camouflage ou de collusion :

- le fait de donner de faux renseignements pour obtenir l'agrément de l'exercice d'une activité commerciale ou des prestations de service ;
- l'interposition d'un béninois dans une activité commerciale entièrement financée par un étranger non agréé pour exercer un commerce ou une prestation de service en République du Bénin.
- la cession ou la retrocession des actions ou parts sociales d'une société commerciale dans le but de faire contrôler ladite société par des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière au regard des lois réglementant les activités commerciales au Bénin.

Article 41.- Tout commerçant ou industriel reconnu coupable de fraude ou de concurrence déloyable est puni des peines prévues à l'article 40 sans préjudice des peines prévues par les dispositions du code des douanes.

Les agents habilités du commerce peuvent procéder à la saisie des marchandises, objets de la fraude jusqu'à ce que le mis en cause se soit acquitté de ses obligations.

Article 42.- Constitue un cas de fraude ou de concurrence déloyable le fait, pour un industriel autorisé à distribuer ses marchandises dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, de défavoriser par des conditions de ventes discriminatoires les commerçants désireux de vendre sa production.

.../...

Article 43. - Tout commerçant qui détient ou vend des produits prohibés à l'importation encourt les sanctions prévues à l'article 37 ci-dessus.

Article 44. - Tout manquement à l'obligation d'assurer le service après vente peut entraîner l'interdiction de distribuer le bien concerné sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 38.

Article 45. - En cas de récidive dans un délai de trois (3) ans, le commerçant encourt outre l'interdiction d'exercer toute activité commerciale pendant une période allant de un (1) à cinq (5) ans, la confiscation de tout ou partie de ses marchandises.

En cas d'interdiction d'exercer pendant plus de deux (2) ans, le commerçant en cause dispose d'un délai de trois (3) mois pour liquider ses affaires.

Passé ce délai, les pouvoirs publics procèdent à la fermeture de l'établissement.

Article 46. - Les infractions peuvent être constatées par procès-verbaux établis par :

- 1°) - les agents assermentés des Directions du Commerce ;
- 2°) - les Officiers de Police Judiciaire.

Article 47. - L'Officier de Police Judiciaire a compétence générale pour intervenir dans la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi suivant les conditions ci-après :

1°) - il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et avise immédiatement l'agent assermenté du service de commerce compétent.

2°) - tant que ce dernier ne se présente pas, il procède aux premières constatations et transmet le dossier au Ministre chargé du Commerce.

.../...

Article 48.- Les infractions aux dispositions de l'article 25 seront punies d'amende allant de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Article 49.- Le produit des pénalités prévues aux dispositions de la présente loi sera versé au budget national. Le mode de répartition de ce produit fera l'objet d'un décret.

CHAPITRE III - DE LA PROCEDURE

Article 50.- Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal donne lieu à :

- transactions précuniaires avec l'Administration ou
- poursuites judiciaires.

Article 51.- Le montant de la transaction est fixé et notifié aux contrevenants par la Direction du Ministère du Commerce concernée.

Il doit être recouvré dans un délai de un (1) mois à compter de la date de notification.

Article 52.- En cas de non paiement du montant de la transaction dans le délai fixé à l'article précédent, le dossier sera transmis au Parquet territorialement compétent pour être statué en matière correctionnelle par le tribunal.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

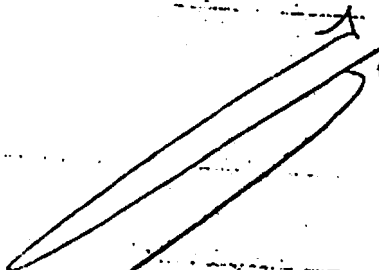
Article 53.- Les opérateurs économiques exerçant leurs activités en République du Bénin à la date de promulgation de la présente loi, bénéficient d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour se conformer aux prescriptions de la présente Loi.

Article 54.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la Loi 81-013 du 10 Octobre 1981 et l'Ordonnance 79-57 du 6 Décembre 1979 et leurs textes d'application sont et demeurent abrogées.

Article 55. -- La présente Loi qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation sera exécutée comme Loi de l'Etat

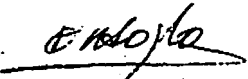
Fait à COTONOU, le 15 Mai 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



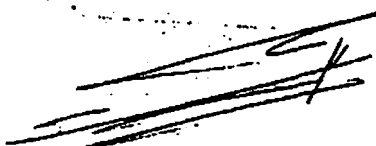
Mathieu KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAH

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 CPC-PPC 2 SGG 4 MCAT 4 autres
Ministères 15 Provinces 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3
IGE et ses Sections 3 DCCT 1 GCONB 1 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2
JORB 1.-